



ARRÊTÉ

relatif à l'approbation du plan directeur communal et
du plan directeur des chemins pour piétons de la
commune de Pregny-Chambésy

27 novembre 2024

LE CONSEIL D'ÉTAT

- Vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979 (RS 700 ; ci-après LAT);
- vu l'article 10 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (L 1 30 ; ci-après LaLAT);
- vu la loi d'application de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre, du 4 décembre 1998 (L 1 60 ; ci-après LaLCPR);
- vu le plan directeur communal et le plan directeur des chemins pour piétons de la commune de Pregny-Chambésy, approuvés le 25 juillet 2007 par le Conseil d'Etat;
- vu le plan directeur cantonal 2030 dans sa version de février 2013, approuvé par le Conseil fédéral le 24 avril 2015, ainsi que sa 1^{re} mise à jour, adoptée par le Grand Conseil le 10 avril 2019 et approuvée par le Conseil fédéral le 18 janvier 2021;
- vu l'article 10, alinéa 9 LaLAT imposant un nouvel examen des plans directeurs communaux au plus tard trois ans après l'approbation d'un nouveau plan directeur cantonal par le Conseil fédéral;
- vu les projets de plan directeur communal et de plan directeur des chemins pour piétons dans leur version de mars 2022, établis par les bureaux Urbaplan, RGR et BTEE;
- vu le préavis de la Commission cantonale d'urbanisme, du 10 mai 2022, ainsi que celui de la Commission des monuments, de la nature et des sites, du 23 mars 2022;

vu la consultation publique, intervenue du 15 septembre au 16 octobre 2023, annoncée dans la Feuille d'avis officielle, conformément à l'article 10, alinéa 5 LaLAT;

vu les projets de plan directeur communal et de plan directeur des chemins pour piétons dans leur version de décembre 2023, établis par les bureaux Urbaplan, RGR et BTEE;

vu la conformité générale de ces projets dans leur version de décembre 2023 à la LAT, en particulier l'article 3, alinéa 2 lettre a demandant de réserver à l'agriculture suffisamment de bonnes terres cultivables et l'article 6, alinéa 3 lettre c exigeant de la part des cantons une description de l'état et du développement des terres agricoles;

vu la conformité générale de ces projets dans leur version de décembre 2023 au plan directeur cantonal 2030 précité, selon le courrier du 6 mars 2024, conformément à l'article 10, alinéa 7 LaLAT;

vu la résolution du Conseil municipal de Pregny-Chambésy, du 14 mai 2024, adoptant le plan directeur communal et le plan directeur des chemins pour piétons, dans leur version de décembre 2023;

sur proposition de Monsieur Antonio Hodgers, conseiller d'Etat chargé du département du territoire (DT),

ARRÊTE :

Le plan directeur communal de Pregny-Chambésy dans sa version de décembre 2023, établi par les bureaux Urbaplan, RGR et BTEE, adopté par résolution du Conseil municipal de Pregny-Chambésy le 14 mai 2024, est approuvé.

Le plan directeur des chemins pour piétons de Pregny-Chambésy dans sa version de décembre 2023, intégré au plan directeur communal, adopté par résolution du Conseil municipal de Pregny-Chambésy le 14 mai 2024, est approuvé. Il est déclaré plan directeur des chemins pour piétons au sens de la LaLCPR.

Le plan directeur communal et le plan directeur des chemins pour piétons de la commune de Pregny-Chambésy, approuvés le 25 juillet 2007, sont abrogés et remplacés en conséquence.

Communiqué à :

DT	1 ex.
DSM	1 ex.
Commune de Pregny-Chambésy	1 ex.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :